



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Périgueux, le 03 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : KPP-2015-32G

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le maire de FIRBEIX, reçue le 16 décembre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Firbeix est traversée d'Est en Ouest par le site Natura 2000 du « réseau hydrographique de la Dronne (FR7200809) » au titre de la Directive Habitat,

- que dès lors la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles représente un enjeu important pour la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Firbeix a pour objet de couvrir par un zonage d'assainissement collectif le secteur urbanisé du bourg, qui dispose d'un réseau de collecte auquel sont déjà raccordées des habitations, ainsi que le secteur du Château de Firbeix, situé à proximité du réseau ;

Considérant que la commune de Firbeix n'a pas de document d'urbanisme permettant d'organiser le développement de l'urbanisation, et qu'elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme pour gérer l'usage des sols,

- que la commune compte 286 habitants répartis dans un parc immobilier de 209 logements en 2012 (source INSEE), la population ayant presque diminué de moitié depuis 1968 ;

Considérant que pour traiter les eaux usées collectées, la commune dispose d'une station d'épuration de type « lit bactérien, faible charge » mise en service en 1984, avec une capacité nominale de traitement de 233 équivalent/habitants (EH) et un débit journalier par temps sec de 38 m³/j ;

Considérant que cette station a reçu en 2014 des effluents correspondant à 57 abonnés, représentant une consommation d'eau potable de près de 13 m³/j,

- que le dossier indique que « les flux organiques et hydrauliques en entrée de station sont inférieurs aux capacités de la station, d'après les rapports du SATESE¹ des 3 dernières années » ;

1. Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration

Considérant que la mise en place du zonage d'assainissement correspond à une régularisation de la situation existante, dans une commune où le développement est modéré ;

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement a vocation à contribuer à limiter les probabilités d'incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de FIRBEIX **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.


Le préfet,
Christophe BAY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).